Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3117/2026
RPL 136/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 22 septembre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

l'**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN**, établie à L-5440 REMERSCHEN, 75, Wäistrooss,

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A), déposé le 2 février 2026 au greffe du tribunal de céans, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie requérante demande à voir condamner PERSONNE1.), à lui payer la somme de 1.200 euros.

Le formulaire A, ensemble le formulaire de réponse (formulaire C) et les pièces versées à l'appui de la demande sont envoyés le 12 mai 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 20 mai 2026 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement, est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en France et n'a pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant la compétence du tribunal saisi, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN se réfère au lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige.

La demande de l'administration communale de Schengen a trait à 1 facture relative à des frais d'inscription scolaires (minerval) 2024/2025 pour un montant de 1.200 euros.

Quant au fond, la demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN est justifiée au regard de la facture versée en cause, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme réclamée de 1.200 euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

la dit fondée,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN la somme de 1.200 euros,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Frédéric GRUHLKE, juge de paix, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière